



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ROTALYS pour son établissement situé sur le territoire
de la commune de NIEPPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, notamment les points suivants :

- 3.7.1.1.a : « une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. » ;
- 3.7.1.3.e : « les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié autorisant la société HELIOLYS à exploiter une imprimerie sur le territoire de la commune de NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls, sous la rubrique 2450-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 juillet 2011 délivré à la société H2DLYS pour la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la reprise par la société ROTO ALBA des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS ;

Vu le donner acte du 4 août 2016 autorisant la reprise par la société ROTALYS des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société ROTO ALBA ;

Vu le rapport du 17 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 avril 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 mars 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR),
- la non transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROTALYS de respecter les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ROTALYS, dont le siège social est situé 3 rue du pont des halles à RUNGIS (94150), est mise en demeure, pour son installation d'héliogravure sise zone industrielle des Trois Tilleuls sur la commune de NIEPPE (59850), de respecter les dispositions des points 3.7.I.1.a et 3.7.I.3.e de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- en mettant en place une Analyse Méthodologique des Risques (A.M.R.), **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**

Cette A.M.R. devra comprendre l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel susvisé, en particulier :

- le plan d'entretien
- le plan de surveillance
- les procédures spécifiques d'arrêt et de démarrage.

- en transmettant tous les résultats d'analyses légionelles depuis janvier 2017, **dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En application de l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé, cette transmission se fera via l'application Gidaf.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 – Décision et notification

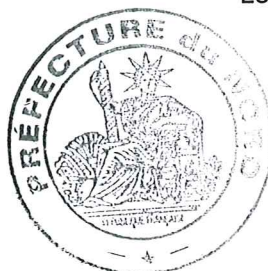
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **25 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES